



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**RECUEIL NORMAL**

**N°29- JUILLET 2015**

**Actes publiés le 8 juillet 2015**

# SOMMAIRE

## PREFECTURE

Arrêté n° 2015-131-07 DAGR / BAGE du 06/07/15 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice du syndicat intercommunal Abymes Gosier Pointe-à-Pitre	1
Arrêté n° 2015-132-07 DAGR / BAGE du 06/07/15 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Baguet shop SARL CHANMIE	5
Arrêté n°2015-133-07 DAGR / BAGE du 06/07/15 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Baguet shop SARL DELIANNE	9
Arrêté n° 2015/134/07 DAGR / BAGE du 06/07/15 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Banette SARL FRANPIN	13
Arrêté n°2015-135-07 DAGR / BAGE du 06/07/15 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'IEDOM	17
Arrêté n° 2015-136-07 DAGR / BAGE du 06/07/15 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Caribbean Skin Care	23
Arrêté n° 2015-137-07 DAGR / BAGE du 06/07/15 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement WAB Assurances	27
Arrêté n° 2015-138-07 DAGR / BAGE du 06/07/15 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de la pharmacie Renaison SELAS de l'aéroport	31
Arrêté n° 2015-139-07 DAGR / BAGE du 06/07/15 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'association Résidence Fleur de Paradis	35
Arrêté n° 2015-140-07 DAGR / BAGE du 06/07/15 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Nocibé SARL Karukéra	39
Arrêté 2015-074 SG-DiCTAJ-BRA du 30-06-2015 modifiant l'arrêté 2014-246 SG-DiCTAJ-BRA du 09-1-09-12-2014 portant sur la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la GGuadeloupe	43
Arrêté 2015-075 SG-DiCTAJ-BRA du 01-07-2015 portant surclassement démographique de la commune de Pointe-à-Pitre dans la catégorie des communes de 20 000 à 40 000 habitants	45
Arrêté 2015-107 SG-DiCTAJ-BRF du 16-06-2015 portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, 2 872 542 €	47
Arrêté 2015-112 SG-DiCTAJ-BRF du 29-06-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Petit-Canal, exercice 2013, versé en 2015	51
Arrêté 2015-113 SG-DiCTAJ-BRF du 30-06-2015 fixant le montant définitif des produits des frais de gestion de la taxe sur les propriétés bâties affecté au département de la Guadeloupe en application de l'article 42 de la loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278 du 29 décembre 2013) – exercice 2015	53
Arrêté 2015-114 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant versement d'une subvention à l'association Cercle études recherche animation Lamentin (CEREAL)	57
Arrêté 2015-115 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 102 019,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015,	59

à la commune de Baillif	
Arrêté 2015-116 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 160 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Pointe-Noire	61
Arrêté 2015-117 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 221 308,00 € de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Basse-Terre	63
Arrêté 2015-118 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 300 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Sainte-Rose	65
Arrêté 2015-119 du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 134 240,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Gourbeyre	67
Arrêté 2015-120 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 100 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Petit-Bourg	69
Arrêté 2015-121 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 150 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Saint-Claude	71
Arrêté 2015-122 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 120 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Terre-de-Bas	73
Arrêté 2015-123 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 88 621,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Trois-Rivières	75
Arrêté 2015-124 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 126 672,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Vieux-Fort	77
Arrêté 2015-125 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 100 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Vieux-Habitants	79
Arrêté 2015-126 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 70 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune du Moule	81
Arrêté 2015-127 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 70 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune du Moule	83
Arrêté 2015-128 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 50 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de la Désirade	85
Arrêté 2015-129 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 50 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de la Désirade	87
Arrêté 2015-130 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention	89

de 120 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Sainte-Anne <sup>89</sup>	
Arrêté 2015-131 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 50 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Sainte-Anne	91
Arrêté 2015-132 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 150 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Sainte-Anne	93
Arrêté 2015-133 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 50 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Sainte-Anne	95
Arrêté 2015-134 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 136 701,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Morne-à-l'Eau	97
Arrêté 2015-135 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 150 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Saint-François	99
Arrêté 2015-136 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 350 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante	101
Arrêté 2015-137 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant attribution d'une subvention de 125 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015, à la commune de Petit-Canal	103
Arrêté 2015-138 SG-DiCTAJ-BRF du 02-07-2015 portant affectation d'une dotation de 191 517,36 € au département de la Guadeloupe au titre de la dotation globale d'équipement des départements, solde sur provision 1 <sup>er</sup> trimestre, exercice 2015	105
Arrêté 2015-139 SG-DiCTAJ-BRF du 06-07-2015 portant versement d'une subvention à l'association « Accolade Caraïbes »	107
Arrêté 2015-140 SG-DiCTAJ-BRF du 06-07-2015 portant versement d'une subvention à l'association « Union des artistes du Raizet »	109
Arrêté 2015-141 SG-DiCTAJ-BRF du 06-07-2015 portant versement d'une subvention à l'association « Jeunesse Cycliste Abymienne »	111
Arrêté 2015-142 SG-DiCTAJ-BRF du 06-07-2015 portant versement d'une subvention à l'association « Cygne Noir »	113
Arrêté 2015-143 SG-DiCTAJ-BRF du 06-07-2015 portant versement d'une subvention à l'association « Pikan »	115
Arrêté n°2015- 14 SG/DRHM/CAS du 12 juin 2015 portant désignation des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de la région Guadeloupe	117
Arrêté n°2015-614 SG/DRHM/CAS du 1er juillet 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel à la Commission Locale d'Action Sociale	121

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

arrêté n° 2015 - 57 EFCEVC/DJSCS du 01 juillet 2015 portant désignation des membres du jury du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture (DEAP) session de juillet et décembre 2015	125
Arrêté n°2015 – 59 PEFCEVC/DJSCS du 4 juillet 2015 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale - SESSION DE JUILLET 2015.	127
arrêté n° 2015 - 60 EFCEVC/DJSCS du 06 juillet 2015 portant désignation des membres du jury du diplôme d'état d'ambulancier (DEA) session de juillet 2015.	129
<b>DEAL</b>	
DELEGATION LOCALE ANAH PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL 2015-2017 approuvé en CLAH du 12 janvier 2015	131
Arrêté n° 2015-04 DEAL/ ATOL/ AJ du 07/07/2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-001 DEAL/ SG du 27 février 2014 transformant la régie de recettes «DRIRE» Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en régie de recettes «DEAL» Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, service Risques Energie, Déchets (RED)	139
Arrêté n° 2015-05 DEAL/ ATOL/ AJ portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-001 DEAL/ SG du 27 février 2014 transformant la régie de recettes «DRIRE» Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en régie de recettes «DEAL» Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et Portant nomination de la régisseuse de recettes placée auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement «DEAL» de la Guadeloupe, service Risques, Energie, Déchets (RED)	143
Arrêté n° 2015-06 DEAL/ ATOL/ AJ Instituant une régie de recettes auprès de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe « DEAL », unité Mission Développement Durable et Evaluation Environnementale (MDDEE)	147
Arrêté n° 2015-07 DEAL/ ATOL/ AJ du 07/07/2015 Portant nomination de Mme Liliane DIEUPART régisseuse de recettes placée auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL» de la Guadeloupe, unité Mission Développement Durable et Evaluation Environnementale (MDDEE) et mettant fin aux fonctions de Mme Anise PETRO.	153

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté préfectoral n° 2015-19 du 30 juin 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du Fonds Social Européen (FSE).	157
---	-----

<b>DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES</b>	
Arrêté n° 2015-9101 du 6 juillet 2015 modifiant l'arrêté 2014-9104 DAC du 18 août 2014 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe.	161







PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-13407 DAGR/BAGE du 06 JUIL. 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice du syndicat intercommunal de la piscine Les Abymes, Gosier, Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Dugazon, Abymes présentée par monsieur Robert BARBIN ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

1

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Robert BARBIN, président du syndicat intercommunal de la piscine Les Abymes / Gosier / Pointe-à-Pitre, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/11-59 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Route de la Piscine Dugazon Les Abymes (97139)	- Sécurité des personnes - Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics	Analogique	oui	8	4	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 06 JUIL 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

**Délais et voies de recours** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

Arrêté n° 2015-132-07 DAGR/BAGE du 06 JUIL. 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement Baguet Shop SARL CHANMIE

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Pointe-à-Pitre présentée par monsieur Claude OLIVIER ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

5

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Claude OLIVIER, directeur de réseau de la SARL CHANMIE, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/06-31 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Angle Boulevard Chanzy et Nassaud  Pointe-à-Pitre (97110)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui	3	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.**

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 06 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.







Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

Arrêté n° 2015<sup>133</sup> - 07 DAGR/BAGE du 06 JUIL. 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement Baguet Shop SARL DELIANNE

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Sainte-Anne présentée par monsieur Claude OLIVIER ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Claude OLIVIER, directeur de réseau de la SARL CHANMIE, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/06-32 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Poirier de Gissac  Sainte-Anne (97180)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui	3	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 05 JUIN 2015

Pour le préfet et par déléation,  
Le secrétaire général

  
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

M





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-134 -07 DAGR/BAGE du 06 JUIL 2015**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Banette SARL FRANPAIN**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur Claude OLIVIER ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Claude OLIVIER, directeur de réseau de la SARL FRANPAIN, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/06-33 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Section Pradel Saint-François (97118)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui	3	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

14



**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 06 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.







PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**  
**GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-135 - ADAGR/BAGE du 06 JUIL. 2015**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'Institut d'Emission d'Outre Mer (IEDOM) – agence de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé aux Abymes présentée par monsieur Jean-Marie PAUGAM ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

17



*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Marie PAUGAM, directeur de l'EDOM Guadeloupe, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/02-27 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
ZAC de Dothémare  Les Abymes (97139)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes	Numérique	oui	5	36	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

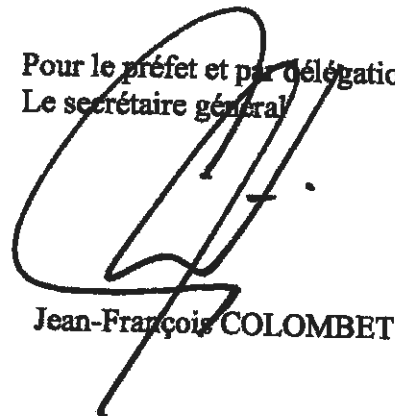
**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-136 - 07 DAGR/BAGE du 06 08 2015**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Caribbean Skin Care**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault présentée par madame Morgane LOCHON ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Morgane LOCHON, gérante de l'établissement Caribbean Skin Care, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/03-25 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregis-trement	Trans-mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Galeries de Houelbourg Jarry Baie-Mahault (97122)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Analogique	oui	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 06 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

Arrêté n° 2015-137-01 DAGR/BAGE du 06 JUIL. 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement WAB Assurances

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault présentée par monsieur Philippe BECH ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

27

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Philippe BECH, coursier en assurance, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/03-57 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
ZI des Pères Blancs Baillif (97123)	- Sécurité des personnes	Analogique	oui	2	0	0	25 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 06 JUILLET 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-138 - 07 DAGR/BAGE du 06 JUIL 2015**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Pharmacie Renaison SELAS – Pharmacie de l'aéroport**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé aux Abymes présentée par madame Aurélie DERANSY ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;



*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Aurélie DERANSY, gérante de la pharmacie, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/06-38 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					Durée de conservation images
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	
Aéroport international Pôle Caraïbes  Les Abymes (97139)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Prévention d'actes terroristes - Prévention du trafic de stupéfiants	Numérique	oui	8	0	0	21 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 JUIL 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-139 - 09 DAGR/BAGE du 06 JUIL. 2015**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'association Résidence Fleur de Paradis**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur Alain VINCENOT ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Alain VINCENOT, gérant de l'association Résidence Fleur des Caraïbes, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/06-40 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue de la Liberté Saint-François (97118)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Analogique	oui	0	4	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

06 JUIL 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-140-07 DAGR/BAGE du 06 JUIN, 2015**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Nocibé SARL Karukéra**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault présentée par monsieur Jean LEBLANC MORINIERE ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;



*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de l'établissement Nocibé, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/01-22 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Centre commercial Destreland  Baie-Mahault (97122)	- Sécurité des personnes - Lutte contre la démarque inconnue	Lamentin	oui	5	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

*Basse-Terre, le*

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

HA



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 074 /SG/DICTAJ/BRA/ du 30 JUIN 2015  
modifiant l'arrêté n° 2014/246/SG/DICTAJ/BRA du 9 décembre 2014 portant sur la  
composition de la conférence territoriale de l'action publique de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;
- Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-025/SG/DICTAJ/BRA du 9 décembre 2014 portant sur la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-246/SG/DICTAJ/BRA du 16 mars 2015 complétant ; l'arrêté précité du 9 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 accordant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Considérant que suite au scrutin des 22 et 29 mars 2015 pour l'élection des conseillers départementaux, Madame Josette BOREL LINCERTIN a été élue présidente du conseil départemental de la Guadeloupe ;

Considérant que Madame Marlène MIRACULEUX-BOURGEOIS a démissionné des fonctions de présidente de la communauté des communes de Marie-Galante ;

Considérant que Madame Maryse ETZOL a été élue le 28 juin 2015 en qualité de présidente de la communauté des communes de Marie-Galante ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté précité du 9 décembre 2014 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>.** -L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 décembre 2014 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

-1<sup>o</sup> Membres de droit

au 2<sup>o</sup> alinéa, il y a lieu de lire **Madame Josette BOREL-LINCERTIN, présidente du conseil départemental** et non pas Monsieur Jacques GILLOT, président du conseil général ;

2)<sup>o</sup> Membre désigné

Il y a lieu de lire **Madame Maryse ETZOL, présidente de la communauté des communes de Marie-Galante** et non pas Madame Marlène MIRACULEUX-BOURGEOIS.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe et sera affiché à la préfecture ainsi qu'à la sous-préfecture.

*Basse-Terre, le*

30 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

HH

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 075 /SG/DICTAJ/BRA/ du 01 JUL. 2015  
portant surclassement démographique de la commune de Pointe-à-Pitre dans la catégorie des  
communes de 20 000 à 40 000 habitants

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2151-2 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, 4<sup>ème</sup> alinéa ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles ;
- Vu le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Pointe-à-Pitre du 23 juin 2015 demandant le surclassement de la commune dans la strate démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 accordant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Considérant que toute commune comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires de la commune ;

Considérant que la population des zones urbaines sensibles ou des parties de zones urbaines sensibles est égale à la population totale de ces zones ;

Considérant que la commune de Pointe-à-Pitre comporte trois zones urbaines sensibles identifiées dans le décret du 26 décembre 1996, à savoir Mortenol-Les Lauriers, Lauricisque et la Sortie Sud Est de la commune (cour Zamia Chemin neuf) ;

Considérant que la population de la commune de Pointe-à-Pitre s'établit à 16 424 habitants ;

Considérant que la population retenue en zone urbaine sensible est de 12 506 habitants ;

Considérant que la somme de la population de la commune de Pointe-à-Pitre et de ses zones urbaines sensibles atteint 29 230 habitants ;

Considérant que le surclassement d'une commune dans une catégorie démographique supérieure est prononcé par le préfet ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>.** - La commune de Pointe-à-Pitre est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le maire de la commune de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

*Basse-Terre, le*

01 JUL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
secrétaire général,



JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

HG

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales  
et des affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - 107 - SG-DICTAJ-BRF  
du 18 JUIN 2015

**Portant répartition  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
Exercice 2015  
2 872 542 €**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information n° INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 € pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

47



## ARRETE

**ARTICLE 1er** – la liste des opérations subventionnées en 2015 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119 – article 2 du budget du ministère de l'intérieur est arrêtée conformément au tableau annexé au présent arrêté pour un montant total de 2 872 542 €.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de la dotation d'équipement des territoires ruraux sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** – Les collectivités bénéficiaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux s'engagent à commencer les travaux dans l'année suivant la notification de la subvention.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 5** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- le versement d'une avance de 30% au commencement des travaux ;
- le paiement d'un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- l'ordonnancement du solde après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxes

Les versements de la subvention auront lieu sur présentation des pièces justificatives, à savoir :

- un ordre de service pour l'avance ;
- les justificatifs des paiements pour les acomptes et le solde ;
- un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération pour le solde.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

JEAN-FRANCOIS COLOMBET.

48

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## Annexe AP n°

Commune	Intitulé de l'opération	DETR	Coût prévisionnel de l'opération	taux financement DETR
POINTE-NOIRE	travaux d'assainissement pour l'aménagement de toilettes publiques chimiques	160 000,00 €	200 000,00 €	80,00%
BASSE-TERRE	rénovation de l'hôtel de ville	221 308,00 €	276 635,00 €	80,00%
SAINTE-ROSE	réduction de la vulnérabilité sismique sur les locaux scolaires du 1 <sup>er</sup> degré	300 000,00 €	1 157 000,00 €	25,93%
GOURBEYRE	revitalisation du centre bourg – création de zone de parking	134 240,00 €	167 800,00 €	80,00%
PETIT-BOURG	rénovation du bâtiment de la police nationale	100 000,00 €	705 341,00 €	14,18%
SAINTE-CLAUDE	reconstruction du pont militaire – désenclavement de Morne à vache	150 000,00 €	985 000,00 €	15,08%
TERRE-DE-BAS	reconstruction de deux toilettes à l'école de Petite-Anse	120 000,00 €	150 000,00 €	80,00%
TROIS-RIVIERES	construction d'une maison de quartier association à chemin neuf Trois-Rivières	88 621,00 €	702 845,12 €	12,61%
VIEUX-FORT	travaux d'extension et d'aménagement du cimetière communal	126 672,00 €	633 359,00 €	20,00%
VIEUX-HABITANTS	rénovation de la chapelle Beausoleil	100 000,00 €	330 000,00 €	30,30%
PETIT-CANAL	construction de la maison de l'agriculteur : la paysannerie	125 000,00 €	1 025 807,00 €	12,19%
MOULE	travaux de réhabilitation de la salle paroissiale et de la maison des scouts	70 000,00 €	210 185,83 €	33,30%
MOULE	travaux de création de vestiaires à Morel sur la plage de Montal	70 000,00 €	256 000,00 €	27,34%
DESIRADE	réfection de la toiture de la salle des fêtes du bourg – 1 <sup>ère</sup> tranche	50 000,00 €	55 531,76 €	90,04%
DESIRADE	réfection de l'annexe du centre technique	50 000,00 €	71 002,32 €	70,42%
SAINTE-ANNE	mise aux normes et modernisation du stade du bourg	120 000,00 €	1 539 999,00 €	7,79%
SAINTE-ANNE	sécurisation de l'église du bourg	50 000,00 €	580 000,00 €	8,93%
SAINTE-ANNE	sécurisation des écoles	150 000,00 €	360 000,00 €	41,67%
SAINTE-ANNE	études pour le projet de renouvellement urbain	50 000,00 €	200 000,00 €	25,00%
MORNE-A-L'EAU	travaux d'adressage	136 701,00 €	468 507,00 €	29,18%
SAINTE-FRANCOIS	rénovation des locaux destinés au CLSH de Saint-François	150 000,00 €	456 768,75 €	32,63%
GRAND-BOURG DE MARIE-GALANTE	cantine de l'école	350 000,00 €	1 434 618,00 €	24,40%
<b>TOTAL</b>		<b>2 872 542,00 €</b>		





*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015-112 -SG/DICTAJ/BRF du**

**29 JUIN 2015**

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la  
commune de Petit-Canal  
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Petit-Canal - exercice 2013.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

51

## ARRETE

**Article 1er.-** Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Petit-Canal est de : cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-six euros et quarante-trois centimes (194 866,43 €).

**Article 2.-** La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun - communes - Année 2015 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

**Article 3.-** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 29 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRETE n° 2015-113 - SG/DICTAJ/BRF  
DU 30 JUIN 2015

FIXANT LE MONTANT DEFINITIF DES PRODUITS NETS DES FRAIS DE GESTION DE LA  
TAXE SUR LES PROPRIETES BATIES AFFECTE AU DEPARTEMENT DE LA  
GUADELOUPE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DE FINANCES POUR  
2014 (N° 2013-1278 DU 29 DECEMBRE 2013)

- EXERCICE 2015  
Compte « 4612000000 »  
Action « 833-03 »  
Activité « 0833000000006 »

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur.**

- Vu** l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014,
  - Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 006-2015 SG/DICTAJ/BRF du 19 janvier 2015 fixant le montant prévisionnel des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affectées au département Guadeloupe en application de l'article 42 de la loi de finances 2014 au titre de l'année 2015
  - Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 043-2015SG/DICTAJ/BRF du 26 janvier 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 006-2015SG/DICTAJ/BRF précité;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;*

ARRETE

53

- Article 1<sup>er</sup> - Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2015 au département de la Guadeloupe correspondant aux produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties lui revenant, est fixé, à titre définitif, à Quinze millions deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cent cinquante euros ( 15 287 550,00€)
- Article 2 - La différence entre le montant définitif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et le montant cumulé des douzièmes provisionnels versés entre janvier et juin 2015 en application de l'arrêté n° 006-2015SG/DiCTAJ/BRF du 19 janvier 2015 est égale à sept millions cinq cent soixante-quatre mille sept cent cinquante- deux euros ( 7 564 752 €).
- Article 3 - Le montant mentionné à l'article 2 est versé mensuellement comme suit :
- juillet 1 241 977€
  - août à décembre 1 264 555 €
- Article 4 - Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guadeloupe, sur l'action 833-03. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe sur le compte 4612000000.
- Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUN 2015

Le préfet,

Fait le préfet et par délégation,  
Secrétaire Général  
François COLOMBET



En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

54

## Annexe

### Montant des frais de gestion de TFPB transférés au département de la Guadeloupe

#### Exercice 2015 Paiement des six dernières mensualités

Mois	Montant transféré
Juillet 2015	1 241 977 €
Août 2015	1 264 555 €
Septembre 2015	1 264 555 €
Octobre 2015	1 264 555 €
Novembre 2015	1 264 555 €
Décembre 2015	1 264 555 €
Total	7 564 752 €







**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRETE N° 2015 - 114 - SG/ DICTAJ/BRF**  
**du 02 JUL. 2015**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**Cercle études recherche animation Lamentin (CEREAL)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

57

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée à l'association loi de 1901 dénommée : «cercle études recherche animation Lamentin » – rue du Juge Godard – Ravine chaude 97129 LAMENTIN - Siret n° 453 679 698 00010.

**ARTICLE 2** : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 14006 - code guichet : 00000 - compte n° : 19001380091 - clé : 90, domiciliation : CREDIT AGRICOLE Guadeloupe.

**ARTICLE 4** : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-02 – activité 012300000403.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET.

58



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - 115 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUL. 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 102 019,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de BAILLIF**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)- Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

59

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de BAILLIF pour le financement de l'opération suivante :

### « l'aménagement et l'équipement des cimetières »

* Dépense subventionnable	: 530 984,01 € ;
* Montant de la subvention	: 102 019,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 19,21 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



La Région Guadeloupe  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - *116* - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUIN 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 160 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de POINTE-NOIRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)- Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :*

61



## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux –chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de POINTE-NOIRE pour le financement de l'opération suivante :

**« les travaux d'assainissement pour l'aménagement de toilettes publiques chimiques »**

* Dépense subventionnable	: 200 000,00 € ;
* Montant de la subvention	: 160 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 80 %

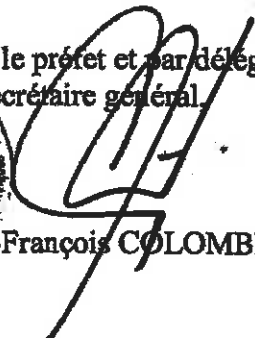
**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.


**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales «Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par déléation,  
secrétaire général.  
  
Jean-François COLOMBET.



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



LE GOUVERNEMENT DE LA GUADELOUPE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - 117 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUIN 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 221 308,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de BASSE-TERRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :*

63

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux –chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de BASSE-TERRE pour le financement de l'opération suivante :

**« la rénovation de l'hôtel de ville »**

* Dépense subventionnable	: 276 635,00 € ;
* Montant de la subvention	: 221 308,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 80 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

64





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Arrêté N° 2015 - 118 - SG-DICTAJ-BRF

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

du 07 JUIN 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 300 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de SAINTE-ROSE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

65

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119 – article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de SAINTE-ROSE pour le financement de l'opération suivante :

**« la réduction de la vulnérabilité sismique sur les locaux scolaires du 1er degré »**

* Dépense subventionnable	: 1 157 000,00 € ;
* Montant de la subvention	: 300 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 25,93 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - 119 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUN. 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 134 240,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de GOURBEYRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

67

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de GOURBEYRE pour le financement de l'opération suivante :

**« la revitalisation du centre bourg – création de zone de parking »**

* Dépense subventionnable	: 167 800,00 € ;
* Montant de la subvention	: 134 240,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 80 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

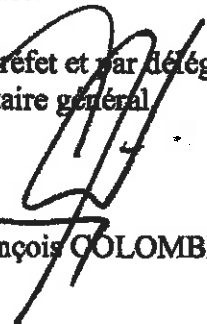
**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :


- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
secrétaire général



Fran-çois COLOMBET.



*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



La République Française

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Arrêté N° 2015 - 120 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUN. 2015

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

**Portant attribution d'une subvention  
de 100 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de PETIT-BOURG**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

69



## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119 – article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de PETIT-BOURG pour le financement de l'opération suivante :

**« la rénovation du bâtiment de la police nationale »**

* Dépense subventionnable	: 705 341,00 € ;
* Montant de la subvention	: 100 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 14,18 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - 121 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUL. 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 150 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de SAINT-CLAUDE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

71

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de SAINT-CLAUDE pour le financement de l'opération suivante :

**« la reconstruction du pont militaire – désenclavement de Morne à vache »**

* Dépense subventionnable	: 995 000,00 € ;
* Montant de la subvention	: 150 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 15,08 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

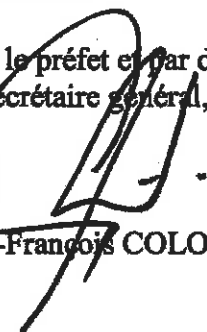
**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».


**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

02 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Jean-François COLOMBET.



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

72





REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - 122 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUL. 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 120 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de TERRE-DE-BAS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)- Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

73

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de TERRE-DE-BAS pour le financement de l'opération suivante :

**« la reconstruction de deux toilettes à l'école de Petite-Anse »**

* Dépense subventionnable	: 150 000,00 € ;
* Montant de la subvention	: 120 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 80 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général.

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

74



LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
BUREAU DES RELATIONS FINANCIÈRES

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Arrêté N° 2015 - 123 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUL. 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 88 621,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de TROIS-RIVIERES**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

75

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de TROIS-RIVIERES pour le financement de l'opération suivante :

**« la construction d'une maison de quartier association à chemin neuf Trois-Rivières »**

* Dépense subventionnable	: 702 845,12 € ;
* Montant de la subvention	: 88 621,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 12,61 %

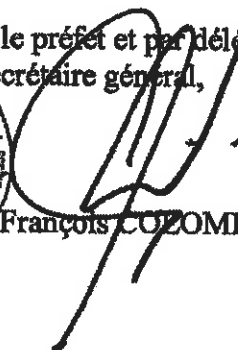
**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.


**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
secrétaire général,  
  
Jean-François COZOMBET.



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Préfecture de la Région Guadeloupe

Préfecture de la Région Guadeloupe

## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - 124 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUL 2015

Portant attribution d'une subvention  
de 126 672,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de VIEUX-FORT

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)- Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

77



## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119 – article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de VIEUX-FORT pour le financement de l'opération suivante :

**« les travaux d'extension et d'aménagement du cimetière communal »**

* Dépense subventionnable	: 633 359,00 € ;
* Montant de la subvention	: 126 672,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 20 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Arrêté N° 2015 - 125 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUL. 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 100 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de VIEUX-HABITANTS**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)- Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

79

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de VIEUX-HABITANTS pour le financement de l'opération suivante :

**« la rénovation de la chapelle Beausoleil »**

* Dépense subventionnable	: 330 000,00 € ;
* Montant de la subvention	: 100 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 30,3 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - 196 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUN. 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 70 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune du MOULE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)- Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119 – article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune du MOULE pour le financement de l'opération suivante :

**« les travaux de réhabilitation de la salle paroissiale et de la maison des scouts »**

* Dépense subventionnable	: 210 185,83 € ;
* Montant de la subvention	: 70 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 33,3 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

82



LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Arrêté N° 2015 - 127 - SG-DICTAJ-BRF

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

du

**Portant attribution d'une subvention  
de 70 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune du MOULE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux –chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune du MOULE pour le financement de l'opération suivante :

**« les travaux de création de vestiaires à Morel sur la plage de Montal »**

* Dépense subventionnable	: 256 000,00 € ;
* Montant de la subvention	: 70 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 27,34 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Arrêté N° 2015 - 128 - SG-DICTAJ-BRF

du 02. JUL. 2015

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

**Portant attribution d'une subvention  
de 50 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de la DESIRADE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

85



## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119 – article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de la DESIRADE pour le financement de l'opération suivante :

**« la réfection de la toiture de la salle des fêtes du bourg – 1ère tranche »**

* Dépense subventionnable	: 55 531,76 € ;
* Montant de la subvention	: 50 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 90,04 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

86



LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Arrêté N° 2015 - 123 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUL. 2015

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

**Portant attribution d'une subvention  
de 50 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de la DESIRADE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)- Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

87

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux –chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de la DESIRADE pour le financement de l'opération suivante :

**« la réfection de l'annexe du centre technique »**

* Dépense subventionnable	: 71 002,32 € ;
* Montant de la subvention	: 50 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 70,42 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - 130 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUL. 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 120 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de SAINTE-ANNE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

89

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de SAINTE-ANNE pour le financement de l'opération suivante :

« la mise aux normes et modernisation du stade du bourg »

* Dépense subventionnable	: 1 539 989,00 € ;
* Montant de la subvention	: 120 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 7,79 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégalion,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - 131 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUL. 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 50 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de SAINTE-ANNE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)- Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux –chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de SAINTE-ANNE pour le financement de l'opération suivante :

**« la sécurisation de l'église du bourg »**

* Dépense subventionnable	: 560 000,00 € ;
* Montant de la subvention	: 50 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 8,93 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

92



LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - 138 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUIN 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 150 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de SAINTE-ANNE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

93



## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de SAINTE-ANNE pour le financement de l'opération suivante :

**« la sécurisation des écoles »**

* Dépense subventionnable	: 360 000,00 € ;
* Montant de la subvention	: 150 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 41,67 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

94



LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Arrêté N° 2015 - 133 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUL. 2015

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

**Portant attribution d'une subvention  
de 50 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de SAINTE-ANNE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

95

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux –chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de SAINTE-ANNE pour le financement de l'opération suivante :

**« les études pour le projet de renouvellement urbain »**

* Dépense subventionnable	: 200 000,00 € ;
* Montant de la subvention	: 50 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 25 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

96





LE PRÉFET DE LA RÉGION  
GUY-LENE FIANCANT

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - 134 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUIN 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 136 701,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de MORNE-A-L'EAU**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

97

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de MORNE-A-L'EAU pour le financement de l'opération suivante :

**« les travaux d'adressage »**

* Dépense subventionnable	: 468 507,00 € ;
* Montant de la subvention	: 136 701,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 29,18 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

98



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - **135** - SG-DICTAJ-BRF

du 07 JUIL. 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 150 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de SAINT-FRANCOIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)- Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

99

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de SAINT-FRANCOIS pour le financement de l'opération suivante :

**« la rénovation des locaux destinés au CLSH de Saint-François »**

* Dépense subventionnable	: 459 768,75 € ;
* Montant de la subvention	: 150 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 32,63 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*[Signature]*  
Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

100



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Arrêté N° 2015 - 136 - SG-DICTAJ-BRF

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

du 02 JUL. 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 350 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de GRAND-BOURG DE MARIE-  
GALANTE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

101



*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :*

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux –chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de GRAND-BOURG DE MARIE-GALANTE pour le financement de l'opération suivante :

**« la cantine de l'école »**

* Dépense subventionnable	: 1 434 618,00 € ;
* Montant de la subvention	: 350 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 24,4 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*No 2*



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et des  
affaires juridiques  
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 - 137 - SG-DICTAJ-BRF

du 02 JUL. 2015

**Portant attribution d'une subvention  
de 125 000,00 € au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
- Exercice 2015 -  
à la commune de PETIT-CANAL**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)- Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 Euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 12 février et 4 juin 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;*

103



## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de PETIT-CANAL pour le financement de l'opération suivante :

**« la construction de la maison de l'agriculteur : la paysannerie »**

* Dépense subventionnable	: 1 025 607,00 € ;
* Montant de la subvention	: 125 000,00 € ;
* Taux d'intervention de la DETR	: 12,19 %

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

**ARTICLE 4** - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



le préfet et par déléation,  
secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

104

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des Relations Financières

ARRÊTÉ N° 2015 - 138 -SG/DICTAJ/BRF

02 JUL. 2015

Portant affectation d'une dotation de 191 517,36 €  
au département de la Guadeloupe au titre de la « Dotation globale d'équipement des départements »  
-solde sur provision 1<sup>er</sup> trimestre  
- Exercice 2015 -

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 et R. 3334-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la note d'information NOR INTB1510231N du 23 avril 2015 relative à l'attribution de la DGE des départements pour l'exercice 2015 ;
- VU les délégations de crédits d'engagement et de paiement d'un montant de 191 517,36 € sur l'unité opérationnelle 0119-C001-D971 le 29 juin 2015 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

105

**ARRÊTE,**

**ARTICLE 1 :** Une dotation d'un montant de cent quatre-vingt-onze mille cinq cent dix-sept euros et trente-six centimes (191 517,36 €) est allouée au Département de la Guadeloupe à titre du solde de la provision pour le premier trimestre de la dotation globale d'équipement des départements, exercice 2015.

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0119, article 30, action 3 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre,

07 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



JEAN-FRANCOIS COLOMBET.

105



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRETE N° 2015 - 139 - SG/DICTAJ/BRF**  
**du 06 JUL. 2015**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**Accolade Caraïbes**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

107

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une subvention de 8 000 € (huit mille euros) est attribuée à l'association loi de 1901 dénommée : «Accolade Caraïbes» – Boissard – 1501 rés. Gatine – Boulevard Sonis - 97139 ABYMES- Siret n° 492 691 266 00026.

**ARTICLE 2** : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** : cette subvention est à verser au code banque : 10107 - code guichet : 00667 - compte n° : 00730017996 - clé : 25, domiciliation BRED Banque populaire.

**ARTICLE 4** : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-02 – activité 012300000402.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

09 JUL. 2015



Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

108



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRETE N° 2015 - 140 - SG/DIGTAJ/BRF**  
du 06 JUIL. 2015  
**Portant versement d'une subvention à l'association  
Union des artistes du Raizet**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

109



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi de 1901 dénommée : «l'Union des artistes du Raizet» – 1, allée Iris Raizet - 97139 ABYMES-Siret n° 383 503 661 00019.

**ARTICLE 2** : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** : cette subvention est à verser au code banque : 13078 - code guichet : 09093 - compte n° : 07093800028 - clé : 30, domiciliation BNP-Paribas - Guadeloupe - PAP rénovation.

**ARTICLE 4** : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

06 JUL 2015



Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

MO



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRETE N° 2015 - 141 - SG/ DICTAJ/BRF**  
**du 06 JUIN 2015**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**Jeunesse Cycliste Abymienne**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

*M*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une subvention de 7 500 € (sept mille cinq cents euros) est attribuée à l'association loi de 1901 dénommée : «Jeunesse Cycliste Abymienne» – chez Mme ABDOUL Jacqueline – Rue Gallodrome – Viard - 97115 SAINTE-ROSE - Siret n° 381 748 045 00014.

**ARTICLE 2** : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 14006 - code guichet : 00000 - compte n° : 00785032091 - clé : 11, domiciliation : Crédit agricole mutuel de Guadeloupe.

**ARTICLE 4** : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

08 JUL. 2015



Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

112



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRETE N° 2015 - 1149 - SG/DICTAJ/BRF**  
du 06 JUIL. 2015  
**Portant versement d'une subvention à l'association  
Cygne Noir**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

M3

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à l'association loi de 1901 dénommée : «Cygne Noir» – maison Guy Brudey – Rue de la manufacture 97100 BASSE-TERRE - Siret n° 333 149 359 00023.

**ARTICLE 2** : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 18729 - code guichet : 12020 - compte n° : 00205065600 - clé : 82, domiciliation : Banque Française commerciale.

**ARTICLE 4** : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

08 JUL. 2015



Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

114



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRETE N° 2015 - 143 - SG/ DICTAJ/BRF**  
du **08 JUL. 2015**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**PIKAN**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

115



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est attribuée à l'association loi de 1901 dénommée : «Pikan» - maison Anicet - 97119 VIEUX-HABITANTS- Siret n° 493 403 802 00017.

**ARTICLE 2** : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** : cette subvention est à verser au code banque : 20041 - code guichet : 01018 - compte n° : 0126674M015 - clé : 48, domiciliation La Banque Postale.

**ARTICLE 4** : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 - activité 012300000405.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

06 JUN. 2015



Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

M6



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS**

**CELLULE D'ACTION SOCIALE**

**Arrêté n° 2015 - 14 SG/DRH/CAS du 12 juin 2015  
portant désignation des membres de la Section Régionale  
Interministérielle d'Action Sociale de la région Guadeloupe**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,  
notamment son article 9;**

**Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de  
l'État, notamment son article 7;**

**Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif  
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les  
départements ;**

**Vu l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du  
comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;**

**Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin  
2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel  
consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1383/PREF/CAS du 18 septembre 2006 fixant la composition de la  
Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) des Administrations de l'État en  
Guadeloupe ;**

**Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2010-287 du 18 mars 2010 fixant la composition de la Section  
Régionale Interministérielle d'Action Sociale des Administrations de l'État en Guadeloupe ;**

**Vu les propositions formulées par les organisations syndicales représentées à la  
Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale ;**

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;**

*M7*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) des administrations de l'État est compétente pour:

- se prononcer sur le programme d'action sociale interministérielle déconcentrée;
- proposer des actions à entreprendre dans la limite des crédits délégués;
- formuler des propositions visant à promouvoir la création, la coordination et l'utilisation commune des équipements sociaux et des offres de services collectifs dans la région ;
- adopter le rapport sur l'activité et la gestion de l'action sociale interministérielle déconcentrée qui rend notamment compte de l'utilisation des crédits.

**Article 2 :** Le préfet de région ou son représentant participe aux réunions de la section régionale

**Article 3 :** La présidence de la SRIAS de la Guadeloupe est assurée par le président.

En l'absence du président, la réunion est présidée par le préfet ou son représentant ;

**Article 4:** La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale est composée des membres suivants :

### I - 12 REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le préfet ou son représentant	
M .Dominique GUIRAUD Directeur Départemental de la sécurité publique	Mme Nathalie BLANDIN chef du SATPN
M Christian BELLEBON (DEAL) Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Mme Joselyne ABON, Assistante sociale Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
Mme Suzy BALON (DIECCTE) Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	M. Philippe CEROL (DIECCTE) Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Mme Sonia REGIS (Rectorat) Ministère de l'éducation nationale	Mme Graziella TOURRAINE assistante sociale (Rectorat)
M Richard PETIT (DAAF) Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Mme Isabelle PIOCHE Direction des affaires culturelles
M. Max LADIRE Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS)	
M .Max GRAVELOT Direction de la mer	
Mme Sophie HACQUES Assistante sociale ministère de l'intérieur	Mme Gwenaëlle CARNET Assistante sociale ministère de l'intérieur
Mme Florence RENE Assistante sociale du ministère de la justice	
M. Marc CARI Direction régionales des finances publiques	
M. Philippe BLEUSE Directeur de Météo-France	M. Gérard DANIEL Aviation civile

118

**II- 13 REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTÉES AU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

<b>Représentants de la Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe CGTG</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléant</b>
M. Eric QUIDAL	Mme Nathalie APPATORE
Mme Marie-France BOISSEVAL	
<b>Représentants de l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière Guadeloupe FO</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Nicole GUILLOU.	M. Patrice ABDALLAH
M.Fred PAUSICLES	M. Daniel LAROCHE
<b>Représentants du Syndicat UIR/CFDT</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M.Laurent LANGLOIS	Mme Gaëlle LORRAIN
M.Lionel LORRAIN	M. Arnaud GOS
<b>Représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes UR/UNSA</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M.Joël JACOBSON	M.David LANOIX
Mme Anick CRAMER	Mme Carine ZONZON
<b>Représentants de la fédération Syndicale Unitaire FSU</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléantes</b>
M.Christian VELIN	Mme Sandrine FARRUGIA
M.Jullen JARVIS	Mme Adioukinson MASCLET
<b>Représentants de SOLIDAIRES</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M.Jean-Luc AMIENS	M.Eddy MOUTOU
M.Georges BERRY	Mme Christine PARENT
<b>Représentants des Confédérations Générales des Cadres CGC</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M.Bruno BONNET	

**Article 4:** Les membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) des Administrations de l'État de la Guadeloupe sont nommés pour quatre années ; leur mandat est renouvelable.

119

**Article 5** La Section Régionale peut entendre toute personne qualifiée en raison de sa compétence dans le domaine de l'action sociale, en fonction de l'ordre du jour.

**Article 6** Le secrétariat de la section régionale est assuré par les services du Préfet de région.

**Article 7.** Les arrêtés n° 2006 -1383 PREF/CAS du 18 septembre 2006 et n° 2010-287 modifié du 18 mars 2010 fixant la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale des Administrations de l'Etat en Guadeloupe sont abrogés.

**Article 8** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le

12 JUIN 2015

Le Préfet,



SECTION

120



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION DE GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS**

**Cellule d'Action Sociale**

**Arrêté n° 2015 – 814 SG/DRHM/CAS du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
portant répartition des sièges des représentants du personnel à la  
Commission Locale d'Action Sociale**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de services déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les résultats des élections au comité technique de services déconcentrés compétent à l'égard des personnels de la police nationale qui ont eu lieu le 4 décembre 2014 ;

Vu les résultats des élections au comité technique de proximité compétent à l'égard des personnels de la préfecture qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 ;

Vu la note du 23 avril 2015 du ministre de l'Intérieur sur la recomposition des commissions locales d'action sociale suite aux élections professionnelles de décembre 2014

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

121



## ARRETE:

### ARTICLE 1 :

La commission locale d'action sociale est ainsi composée de :

- 5 membres de droit

-15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du Ministère de l'Intérieur

### ARTICLE 2 :

Sont membres de droit :

- \* le préfet, président de la commission ou son représentant
- \* le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, ou son représentant
- \* le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- \* le chef du service local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur
- \* une assistante de service social

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

### ARTICLE 3 :

Les sièges des représentants des personnels sont répartis entre les représentants des personnels en fonction des effectifs recensés au 1er septembre 2014.

La répartition du nombre de sièges entre les personnels gérés par la police nationale et ceux gérés par le secrétariat général, correspondant à une part de l'effectif global respectivement de >65% soit 10 sièges pour les représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de la police nationale, et de <35% soit 5 sièges pour les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture.

### ARTICLE 4 :

La répartition des sièges s'établit telle que suit :

#### \* Dix représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de Police Nationale:

- \* Cinq sièges pour le Syndicat UNITE SGP Police - FO
- \* Trois sièges pour le Syndicat UNSA Police
- \* Deux sièges pour le Syndicat ALLIANCE Police Nationale

#### \* Cinq représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture:

- \* Trois sièges pour le Syndicat UNSA Intérieur ATS
- \* Deux sièges pour le Syndicat Force Ouvrière Préfecture Guadeloupe

### ARTICLE 5 :

Les organisations syndicales désignent, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, *leurs représentants titulaires et suppléants* à la commission locale d'action sociale.

122

**ARTICLE 6:**

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 7:**

Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 17 04 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

12/3

124

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle emploi, formation, certification, examens  
V.A.F., Concours nationaux

**ARRETE N° 2015- 57 EFCEVC/ DJSCS du 01 JUN. 2015** portant désignation  
des membres du jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

**SESSION DE JUILLET ET DECEMBRE 2015**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (D.J.S.C.S.) de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté du 22 mai 2015 du président du conseil régional de Guadeloupe portant agrément de Madame CIREDERF Francine en qualité de directeur pour l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture

**SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,**

125

## ARRÊTE

Article 1 : Le Jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture de l'Institut de formation des auxiliaires de Puériculture, session de juillet et décembre 2015, est composé comme suit :

**La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,  
Président ;**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;**

**Un Directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;**

- Mme CIREDERF Francine

**Un formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;**

- Mme ERICHER Lucette

**Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice en exercice ;**

- Mme SEVI Chrystelle

**Une auxiliaire de puériculture en exercice ;**

- Mme JEAN-NOËL Nelly

**Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;**

- Mme LANCIONE Béatrice

**Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.**

Basse-Terre, le 01 JUL. 2015

Pour la Préfet et par délégué  
La Directrice,

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON



1216



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle emploi, formation, certification, examens  
V.A.E., Concours nationaux

**ARRETE N° 2015 - 59 PEFCEVC/ DJSCS du 04 JUL. 2015 portant  
désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme  
d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale  
SESSION DE JUILLET 2015**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-81 à D. 451-87,

VU le décret n° 2006-250 du 1<sup>er</sup> mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'Intervention Sociale et Familiale,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'Intervention sociale et familiale,

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1** : – Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de technicien de l'Intervention sociale et familiale, pour la session de juillet 2015, est composé comme suit :

127



- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président

**Formateurs**

- Mme PAGE-PHILIPPS Ketty
- Mme ETIENNE Marie-Nicoletta
- Mme MANCO Rosly

**Représentants de l'Etat**

- Mme PFLIEGER Christine
- Mme ABON Jocelyne

**Représentants des collectivités**

- Mme NANETTE Martine
- Mme LANCREROT France-Lise

**Personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale**

- M. BERGINA Marius
- Mme LIN Odile

**Représentants qualifiés du secteur professionnel employeur**

- Mme DARLY Marie-Pierre
- Mme CAMBOULIN Jacqueline

**Représentants qualifiés du secteur professionnel salarié**

- Mme ATHANASE Edmonde
- Mme SAINT-JULIEN Gita

**Article 2 :** – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 04 Juin 2015



128

## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle emploi, formation, certification, examens  
V.A.E., Concours nationaux

**ARRETE N° 2015 - 60 EFCEVC/ DJSCS du 06 JUL. 2015**  
portant désignation des membres du jury du diplôme d'Etat d'Ambulancier  
**SESSION DE JUILLET 2015**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 ;

VU le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier (NOR : SANP0620487A) version consolidée au 26 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – (D.J.S.C.S.) de la Guadeloupe ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

## ARRETE

**Article 1 :** Le Jury du diplôme d'Etat ambulancier, session de juillet 2015, est composé comme suit :

**La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;**

**Un directeur d'un institut de formation d'ambulanciers ;**

- Monsieur Jean-Claude SUEDOIS

**Un enseignant permanent d'un institut de formation d'ambulanciers ;**

- Madame Noéma DAMPROBE

**Un médecin de SAMU, conseiller scientifique médical d'un institut de formation d'ambulanciers ou son représentant ;**

- Dr Patrick PORTECOP

**Un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire du diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme ;**

- Monsieur Franck DUPUY

**Un ambulancier salarié d'une entreprise de transport sanitaire ou d'un établissement de santé en exercice ;**

- Monsieur Bernard BOUCARD

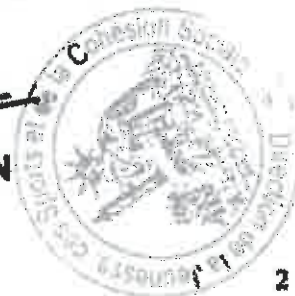
**Article 2 :** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le      06 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON



## DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

### DELEGATION LOCALE ANAH

#### PROGRAMME D'ACTIONS PLURIANNUEL 2015-2017

approuvé en CLAH du 12 janvier 2015

#### Préambule

L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) est un établissement public administratif qui a pour mission de promouvoir le développement et la qualité du parc existant de logements privés.

L'Anah procure aux décideurs locaux les moyens financiers et un appui méthodologique pour mener à bien les politiques locales ou les projets territoriaux en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et de la lutte contre l'habitat indigne.

Elle accorde des subventions aux particuliers pour la réhabilitation des logements anciens dégradés ainsi que pour la production de logements à loyers maîtrisés.

Dans le DOM, l'Anah n'intervient qu'au bénéfice des propriétaires bailleurs, les propriétaires-occupants étant subventionnés par l'État dans le cadre du dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat du programme 123

#### I - Priorités nationales de l'Anah

Les priorités d'intervention de l'Anah sont au nombre de 4 :

- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « habiter mieux » à destination des ménages aux ressources les plus modestes
- Lutte contre l'habitat indigne par la mise en œuvre de politiques actives de réinvestissement des quartiers anciens dégradés, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux pour l'aide au logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH). L'action de l'Anah porte sur des aides à l'ingénierie et aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécents.
- Redressement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles.

131

- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement

## **II - Priorités d'intervention de l'Anah dans les DOM**

Une instruction de Juillet 2014 précise les priorités d'intervention de l'Anah en Outre-mer et les conditions d'octroi des financements qui concernent essentiellement:

- Les aides aux travaux pour les logements locatifs privés, au bénéfice des propriétaires bailleurs (PB) sous réserve de conventionnement à loyer maîtrisé
- Les aides aux syndicats de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble. Ces aides concernent tous les propriétaires d'immeubles classés en copropriétés en difficultés situés dans le périmètre d'une OPAH copropriété dégradée ou faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ;
- Les aides aux travaux d'office lorsqu'une collectivité locale se substitue à un ou plusieurs propriétaires défaillants . Dans ce cas les aides concernent les travaux réalisés sur les parties communes et sur les logements privés donnés à bail.
- Les aides à l'ingénierie des dispositifs opérationnels (OPAH,PIG) mis en œuvre par les collectivités locales

Pour les prochaines années, l'objectif prioritaire de l'agence est d'apporter un appui à forte valeur ajoutée aux territoires afin de favoriser l'émergence de nouveaux projets et de nouveaux programmes ,et d'aider les collectivités locales dans la mise en œuvre de projets complexes ou à fort enjeu.

L'Anah orientera ainsi davantage son activité vers l'expertise et l'appui aux territoires pour garantir l'efficacité de ses actions en apportant des financements et de l'ingénierie.

Afin de faciliter l'émergence de projets intégrés, l'Anah propose d'ailleurs depuis 2013 un cadre d'intervention expérimental pour des projets dont l'ingénierie est portée par une collectivité locale , maître d'ouvrage, et qui porteront prioritairement sur la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ou le traitement des copropriétés dégradées ou en difficulté. Ces projets devront être validés en conseil d'administration de l'Anah.

Ces nouveaux principes d'action permettront d'accompagner localement la mise en œuvre des priorités nationales que sont :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le redressement des copropriétés en difficulté
- l'accompagnement des propriétaires bailleurs privés dans le montage de leurs opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat et la remise sur le marché locatif d'une offre de logements à loyer maîtrisé

132

## Contexte départemental

### I - Bilan 2012-2014

En Guadeloupe, l'activité de la délégation Anah a été fortement impactée par l'achèvement de l'Opah de POINTE A PITRE et par l'entrée en vigueur du nouveau régime des aides de l'Anah .

Ce nouveau dispositif , recentré sur le traitement de l'habitat indigne et très dégradé, est marqué par une baisse et un plafonnement des subventions accordées, il a entraîné une diminution significative du nombre de logements subventionnés.

Année	nb	Subventions accordées	Subvention moyenne par logement
2012	15	249 972 €	16 664 €
2013	6	71 527 €	15 704 €
2014	8	139 967 €	17 496 €
Total	29	461 466 €	15 912 €

Le nouveau régime d'aide n'incitant pas directement les propriétaires à pratiquer un loyer social, ceux ci ont majoritairement choisi de conventionner en appliquant un loyer intermédiaire

Année	LCTS	LC	LI
2012	1	2	12
2013	1	0	5
2014	0	1	7
Total	2	3	24

En terme de réalisation de chantiers et de versement de subventions, on note un net ralentissement de l'activité avec l'obligation d'annuler certains dossiers qui, malgré des prorogation de délais, n'ont pu être menés à terme dans les délais réglementaires

Année	Nombre de paiements	Montant	Nombre de logements livrés
2012	38	735 347 €	41
2013	28	361 626 €	23
2014	10	146 202 €	7
Total	76	1 243 175 €	71



A noter qu'un certain nombre de dossiers engagés dans le cadre de l'Opah de POINTE A PITRE et pour lesquels les propriétaires bailleurs ont rencontré des difficultés de chantier ou de bouclage financier ont nécessité un suivi et des interventions complémentaires afin de trouver les solutions pour les achever dans les délais réglementaires .

- **Bilan des contrôles :**

En tant que de besoin, des visites sur place sont organisées avant engagement des subventions pour vérifier la pertinence des projets présentés au regard des priorités d'intervention de l'agence.

Avant paiement des subventions, des visites de contrôle sont régulièrement effectuées afin de constater la complète exécution des travaux subventionnés

Année	Visite avant subvention	Visite avant paiement
2012	3	23
2013	4	13
2014	2	5
Total	9	41

- **Bilan d'activité :**

En 2014, la délégation Anah, outre son activité d'instruction et de financement de dossiers, a continué à diffuser l'information sur les aides susceptibles d'être accordées en accueillant et renseignant le public et en participant à plusieurs manifestations .

Dans le cadre du soutien aux collectivités locales, elle s'est particulièrement impliquée dans l'élaboration des dossiers concernant le projet expérimental mené par la commune de POINTE A PITRE en parallèle avec le projet d'OPAH-RU dont la convention de programme sera prochainement signée.

## II - Objectifs de l'année 2015

Conformément aux orientations nationales de l'Agence nationale de l'Habitat et à la circulaire de juillet 2014, les objectifs de la délégation locale de Guadeloupe porteront essentiellement sur la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé en secteur locatif privé en incitant les propriétaires à conventionner en loyer social et très social.

Il sera donné suite aux demandes d'information du public soit directement soit en participant aux différentes manifestations qui peuvent être organisées par les communes et associations. Une attention particulière sera apportée à l'information des copropriétaires et syndicats de copropriétés sur les aides aux travaux susceptibles d'être accordées pour aider à la réalisation de travaux sur les parties communes et privatives.

La délégation soutiendra activement les collectivités locales lors des phases d'études et de mise en œuvre de leurs dispositifs opérationnels (Opah, Pig etc)

### • La dotation 2015

En 2014, L'enveloppe de crédits Anah délégués pour la Guadeloupe s'élevait à 500 000 € dont 100 000 € plus spécialement réservés au financement de l'ingénierie

Les objectifs de traitement concernaient 45 logements dont :

- 10 au titre de la lutte contre l'habitat indigne
- 20 au titre de travaux sur des bâtiments très dégradés
- 15 au titre de travaux sur des bâtiments moyennement dégradés

Bien que n'ayant pas été entièrement engagée en 2014, cette dotation devra théoriquement être doublée en 2015 car il faudra tenir compte des objectifs de traitement de la future Opah de POINTE A PITRE qui prévoit de traiter, la première année, 30 logements pour un montant maximum de subvention évalué à 750 000 €. La subvention pour suivi animation de l'OPAH versée à la mairie est fixée à 66 000 €.

### • Règles de priorité

Les dossiers seront instruits et financés en fonction de la date de dépôt et en tenant compte des priorités suivantes :

Dossiers concernant des logements habités ayant fait l'objet d'un arrêté de péril et/ou d'insalubrité

Dossiers concernant des logements habités ayant fait l'objet de l'établissement d'une grille d'insalubrité déterminant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,5

Autres dossiers de sortie d'insalubrité et de péril

Dossiers à loyer conventionné en OPAH, RHI, périmètre ANRU

Dossiers à loyer conventionné en secteur diffus

Les dossiers à loyer libre ne peuvent être subventionnés par la délégation,

- **Modalités financières d'intervention**

Sauf disposition différente expressément prévue par le règlement intérieur de la CAH et le présent programme d'action, les conditions d'instruction et de financement des dossiers de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah en vigueur au jour de leur agrément:

En tenant compte des priorités précédemment définies, les dossiers seront recevables et subventionnés dans la limite des engagements annuels, financiers et quantitatifs de l'agence nationale de l'habitat ainsi que des disponibilités financières de la délégation locale .

Il est rappelé que les subventions de l'Anah ne sont pas de droit et que l'attribution des subventions se fait en fonction de l'intérêt économique, social ,environnemental et technique des projets , les taux de subvention prévus au règlement général de l'Anah étant des taux plafonds.

- **Moyen d'atteinte des objectifs**

En complément des moyens classiques d'information des propriétaires mis en œuvre par la délégation et l'Adil ( réception des propriétaires, renseignements téléphoniques, participation à des manifestations d'information), la délégation compte également sur la montée en puissance du pôle départemental de l'habitat indigne créé en novembre 2011 et sur la mise en œuvre de la future Opah de Pointe à Pitre.

Après une période d'organisation et de mise en œuvre des procédures réglementaires, le pôle départemental de l'habitat indigne , outre la remontée et le traitement des constats d'infraction, procède actuellement à la mise en œuvre de l'observatoire de l'habitat indigne prévus par la loi Letchimy du 23 juin 2011.

Après exploitation des bases de données existantes, les éléments recueillis feront l'objet de diagnostics sur le terrain et seront partagés afin, à terme, de déterminer les politiques publiques à mettre en œuvre au sein d'un plan d'action départemental et de plans communaux (PCLHI) ou intercommunaux (PILH) de lutte contre l'habitat indigne .

Ces visites sur le terrain seront également l'occasion de sensibiliser les propriétaires -bailleurs d'habitat indigne ou très dégradés sur leur obligation de louer des logements décents et sur les aides susceptibles de leur être accordées pour la réalisation des travaux nécessaires.

La délégation accompagnera également les collectivités locales dans la mise en œuvre de leurs projets de dispositifs opérationnel d'amélioration de l'habitat (Opah).

C'est dans ce cadre qu'a été élaboré par la commune de POINTE A PÎTRE le projet de convention 2015-2019 de la future opération programmée qui prévoit, sur 5 ans , la réhabilitation de 131 logements locatifs et 75 logements occupés par leurs propriétaires . La signature devrait intervenir en début d'année 2015,

L'étude de cette OPAH est couplée à la mise en œuvre d'une opération expérimentale qui aura pour objet de mieux connaître le marché locatif de Pointe a pitre en réalisant une étude de marché et en ayant une action combinée « logement-commerce » en travaillant à

une réimplantation des commerces en rez de chaussée, tout cela dans l'optique de faire revenir à Pointe à Pitre les classes moyennes en leur proposant des logements réhabilités à loyers intermédiaires.

## **II - Modulation des loyers**

Le niveau maximal des loyers autorisés pour les loyers conventionnés très sociaux, sociaux et intermédiaires est défini par une circulaire annuelle du ministre chargé du logement

Une instruction Anah du 31 décembre 2007 permet l'adaptation des loyers conventionnés pour les petits logements lorsque l'écart entre le loyer conventionné social et les loyers du marché dépasse 30 %,

L'étude menée en Guadeloupe par l'OLAP (observatoire des loyers de l'ouest parisien) conclut à un écart variant de 36 % à plus de 145 % pour certains petits logements permet tant ainsi de fixer des loyers dérogatoires .

L'analyse des loyers issus de l'étude a permis de déterminer des loyers de référence en fonction de la surface des logements et de fixer les loyers dérogatoires correspondants (cf annexe et tableau des loyers issus de l'étude OLAP)

Une note de l'Anah de décembre 2014 précise par ailleurs les nouvelles modalités de fixation et de plafonnement du loyer intermédiaire fonction de la surface habitable fiscale.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser , pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies F de l'annexe III du code général des impôts.

Compte tenu du niveau des loyers pratiqués, le plafonds réglementaire de 9,88 € est ramené à 8,20 € auquel est appliqué un coefficient multiplicateur fonction de la surface

Type de loyer et conventionnement	Plafonds Loyer réglementaire (par m <sup>2</sup> )	Plafonds Loyer dérogatoire (par m <sup>2</sup> )	moins de 45 m <sup>2</sup>	de 45 m <sup>2</sup> à 65 m <sup>2</sup>	Plus de 65 m <sup>2</sup>
Loyer intermédiaire (LI) avec travaux	8,20 €		Coefficient : 0,7+19/S coefficient plafonné à 1,2		
Loyer social (LS) avec travaux	5,99 €	8,14 €	8,14 €	7,20 €	5,99 €
Loyer très social (LTS) avec travaux	5,82 €	6,95 €	6,95 €	6,39 €	5,82 €

## **III - Politique de contrôle et actions à mener en matières de contrôle**

- **Contrôle au quotidien**

Tous les dossiers de demande de subvention feront l'objet d'un contrôle avant engagement réalisé par le délégué adjoint de l'agence ou le responsable de l'unité financement du logement privé de la DDE

Ce sera l'occasion de vérifier la prise en compte des priorités, de la réglementation et de la cohérence des interventions de la délégation.

- **Contrôle sur place**

- Avant travaux

Les contrôles sur place seront réalisés par l'instructrice éventuellement accompagnée par le responsable de cellule financement du logement privé de la DDE.

Ils se feront soit à l'initiative de l'instructrice en charge du dossier pour évaluer sa recevabilité soit à la demande du délégué adjoint ou du responsable de cellule.

Un constat de visite sera établi.

- Après travaux

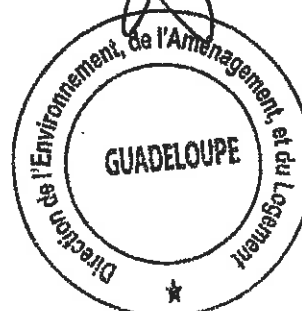
D'une manière générale, un contrôle systématique des chantiers réalisés sera effectué avant le paiement du solde de la subvention. Un constat de visite sera établi.

- **Contrôle des engagements de location**

Le nouveau règlement général de l'Anah approuvé le 2/07/10 précise que les contrôles sur pièces du respect des engagements de location relèvent de la Direction Générale de l'Anah et de son pôle Contrôle . Les délégations locales n'interviendront donc que de manière subsidiaire dans ces contrôles.

Les dispositions du présent programme d'action sont applicables à tous les dossiers déposés à la délégation après son approbation en CLAH et à tous les dossiers n'ayant pas été engagés à cette date.

ϕ / Le délégué de l'agence dans le Département  
Dominique JONCKHEERE



138



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**Aménagement du Territoire et  
Organisation du Littoral**

Affaires Juridiques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-04 DEAL/ ATOL/ AJ du - 7 JUL. 2015**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-001 DEAL/ SG du 27 février 2014 transformant la régie de recettes «DRIRE» Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en régie de recettes «DEAL» Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, service Risques Energie, Déchets (RED)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 923-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des directions départementales de l'équipement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

139



Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 19 avril 1999 fixant les taux de redevance pour les réceptions, vérification et visites de certains véhicules ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-214 bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 2014-001 DEAL/SG du 27 février 2014 transformant la régie de recettes «DRIRE» Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en régie de recettes «DEAL» Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et portant nomination d'une régisseuse de recettes auprès de la «DEAL» ;

Vu l'avis favorable de l'administrateur général des finances publiques – directeur régional des finances publiques de Guadeloupe en date du 17 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au service « Risques, Energie, Déchets » (RED), une régie de recettes pour les produits suivants :

- taxe générale sur les activités polluantes
- redevance pour les réceptions-vérifications et visites de véhicules

Cette régie de recettes se substitue à la régie de recettes créée auprès par l'arrêté préfectoral n° 2014-001 DEAL/SG du 27 février 2014 susvisé.

Le barème appliqué aux produits vendus par la régie relève de l'arrêté 5 décembre 2001 susvisé et joint au présent arrêté.

Cette régie est implantée à l'adresse suivante :

DEAL de Guadeloupe

Service Risques Energie Déchets

Kann'Opé Zone d'Activité de Dothémare II

97139 LES ABYMES

140

**Article 2 :** Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 2 000 euros.

**Article 3 :** Le régisseur verse mensuellement ses recettes au comptable assignataire. Si le montant maximal de l'encaisse est atteint au cours du mois, le régisseur effectue un versement complémentaire.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2014-001 DEAL/ SG transformant la régie de recettes DRIRE en régie de recettes DEAL, est abrogé.

**Article 5 :** Le préfet, le directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ainsi que le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

**Le Préfet**

Jacques BILLANT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

141

NOMENCLATURES	NOMENCLATURE APPLICABLE		LISTE DES COMPTES à ouvrir à la balance	
	Libellés	Activité sociale (budget principal)	Activité de production et de commercialisation (budget annexe)	Activité sociale (budget principal)
78746 Autres	X	X	X	X
7875 Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnelles	X	X	X	X
79 Transferts de charges	X	X	X	X
791 Transferts de charges d'exploitation	X	X	X	X
796 Transferts de charges financières	X	X	X	X
797 Transferts de charges exceptionnelles	X	X	X	X

Arrêté du 5 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 19 avril 1999 fixant les taux de redevances pour les réceptions, vérifications et visites de certains véhicules  
NOR: ECOP100910A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la route ;

Vu la loi du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ou infectées ;

Vu la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du secrétariat d'Etat à l'industrie pour l'année 1954, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 portant règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, voies de terre et voies de navigations intérieures et leur maintenance dans les ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1999 fixant les taux de redevances pour les réceptions, vérifications et visites de certains véhicules,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 avril 1999 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Lorsque les réceptions, vérifications et visites de véhicules prescrites en application du code de la route ou des textes sur la coordination des transports sont effectuées sous l'autorité du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la redevance due pour chaque réception, vérification ou visite est fixée comme suit :

- pour les vérifications techniques nécessaires à l'identification :
- des véhicules neufs des catégories autres que M 2, M 3, N 2, N 3, O 3 et O 4 démunis de carte grise : 37,81 € ;
- des véhicules usagés des catégories autres que M 2, M 3, N 2, N 3, O 3 et O 4 démunis de carte grise : 67,38 € ;
- des véhicules neufs et usagés des catégories M 2, M 3, N 2, N 3, O 3 et O 4 démunis de carte grise : 86,90 € ;
- pour les vérifications techniques nécessaires pour les véhicules présentés en réception à titre isolé : 86,90 € ; toutefois, la redevance due pour les vérifications techniques nécessaires pour les réceptions des véhicules présentés en réception à titre isolé est portée à 173,79 € pour les catégories de véhicules figurant en annexe I et à 260,69 € pour les catégories de véhicules figurant en annexe II ;
- pour les visites techniques des véhicules de transport en commun de personnes : 48,63 € ;
- pour les visites techniques des véhicules à moteur de transport de matières dangereuses : 74,85 € ;
- pour les visites techniques des véhicules remorqués de transport de matières dangereuses : 68,45 € ;
- pour les visites techniques des autres véhicules à moteur : 42,23 € ;
- pour les visites techniques des autres véhicules remorqués : 35,83 €.

Toutefois, pour les nouvelles visites techniques passées dans le délai d'un mois à compter de la date de refus du véhicule, la redevance due pour chaque visite est fixée comme suit :

- dans le cas des véhicules de transport en commun de personnes : 33,08 € ;

- dans le cas des autres véhicules à moteur, y compris les véhicules affectés au transport des matières dangereuses : 29,27 € ;
- dans le cas des autres véhicules remorqués, y compris les véhicules affectés au transport des matières dangereuses : 35,46 €.

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 19 avril 1999 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Lorsque les réceptions et les vérifications des équipements de véhicules prescrites en application des règlements sur le transport des matières dangereuses sont effectuées sous l'autorité du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les redevances sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Vérifications techniques nécessaires à la réception à titre isolé des véhicules à moteur et de leurs remorques : 260,69 € ; toutefois, lorsque plusieurs véhicules similaires sont réceptionnés le même jour, la redevance due pour chaque véhicule autre que le premier véhicule est fixée à 86,90 € ;

b) Vérifications techniques nécessaires à la réception à titre isolé des citernes : 260,69 € ; toutefois, lorsque plusieurs citernes similaires sont réceptionnées le même jour, la redevance due pour chaque citerne autre que la première citerne est fixée à 86,90 € ;

c) Epreuves de flexibles, de citernes ou de compartiments de citerne : la redevance comprend des vacations et un forfait par flexible, par citerne ou compartiment de citerne dont les taux sont définis conformément à l'arrêté fixant les taux de redevances pour vérifications techniques, épreuves et essais de certains appareils à pression ;

d) Les vérifications techniques, essais et contrôles des flexibles en vue de la délivrance d'une homologation de type donnent lieu à la perception d'un forfait global de 719,41 € ; les examens, essais et contrôles nécessaires à la surveillance donnent lieu à la perception d'un forfait de 319,53 €.

Art. 3. - L'arrêté du 6 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 19 avril 1999 fixant les taux de redevances pour les réceptions, vérifications et visites de certains véhicules est abrogé.

Art. 4. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie et la directrice du personnel, de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2001.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du personnel,  
de la modernisation et de l'administration :

Le chef de service,

A. CASANOVA

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

Le sous-directeur,

L. GALZY

#### ANNEXE I

Véhicules d'un type original à l'exception des véhicules visés en annexe II et des véhicules des catégories O 1 et O 2, des véhicules des titres III, IV et V du code de la route.

Véhicules des catégories M 2, M 3, N 2 et N 3 non conformes à un type réceptionné.

142



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**Aménagement du Territoire et  
Organisation du Littoral**

Affaires Juridiques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-05 DEAL/ ATOL/ AJ du - 7 JUL. 2015**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-001 DEAL/ SG du 27 février 2014 transformant la régie de recettes «DRIRE» Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en régie de recettes «DEAL» Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe**

**et**

**Portant nomination de la régisseuse de recettes placée auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement «DEAL» de la Guadeloupe, service Risques, Energie, Déchets (RED)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 923-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

143

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de départements à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des directions départementales de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-694 PREF/SG/BOAC du 28 mai 2002 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-214 bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-04 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 portant modification d'une régie de recettes auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, service Risques, Energie, Déchets (RED) ;

Vu l'avis favorable de l'administrateur général des finances publiques – directeur régionale des finances publiques de Guadeloupe en date du 17 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme France-Lise LEONIDAS, adjointe administrative, est nommée régisseuse titulaire de recettes auprès de la DEAL, service Risques, Energie, Déchets (RED). Elle aura en charge l'encaissement des produits listés par l'arrêté préfectoral n° 2015-04 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 susvisé instituant la régie de recettes.

Elle prendra ses fonctions de régisseuse à compter du premier mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral n° susvisé instituant la régie de recettes.

**Article 2** : Mme Marie-Josette PETIT, adjointe administrative au service RED, est nommée régisseuse suppléante à compter du premier mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral n° 2015-04 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 susvisé instituant la régie de recettes.

**Article 3** : La régisseuse titulaire est assujettie à un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé. Pour l'année 2015, il est de 1 220 euros compte-tenu des sommes perçues par la régie de recettes au titre de l'année 2014.



**Article 4 :** La régisseuse titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°2014-001 DEAL/ SG transformant la régie de recettes DRIRE en régie de recettes DEAL, est abrogé.

**Article 6 :** Le préfet, le directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ainsi que le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

**Le Préfet**  
  
Jacques BILLANT

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

145



145



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**Aménagement du Territoire et  
Organisation du Littoral**

Affaires Juridiques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-06 DEAL/ ATOL/ AJ du - 7 JUL. 2015**

**Instituant une régie de recettes auprès de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe « DEAL », unité Mission Développement Durable et Evaluation Environnementale (MDDEE)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 923-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

147

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 relatif au prix de cession par le service de l'observatoire et des statistiques du ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire, les unités statistiques des services déconcentrés de métropole et des départements d'outre-mer du Meeddat des listes d'adresses issues de la base de données Sit@del2 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 23 avril 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-219 PREF/SG/BOAC du 18 mars 1996 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-214 bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'avis favorable de l'administrateur général des finances publiques – directeur régional des finances publiques de Guadeloupe en date du 17 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à l'unité « Mission Développement Durable et Evaluation Environnementale » (MDDEE), une régie de recettes pour les produits suivants :

- listes d'adresses issues de données Sit@del2 («Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux »)

Cette régie de recettes se substitue à la régie de recettes créée auprès de la DDE devenue la DEAL par l'arrêté préfectoral n°2011-214 bis SG/CM du 23 février 2011 susvisé.

Le barème appliqué aux produits vendus par la régie relève de l'arrêté du 23 avril 2009 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2010 susvisés et joints au présent arrêté.

Cette régie est implantée à l'adresse suivante :

DEAL de Guadeloupe

Mission Développement Durable et Evaluation Environnementale

Chemin des Bougainvilliers

Cité Guillard

97100 BASSE TERRE

148

**Article 2 :** Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 1 220 euros.

**Article 3 :** Le régisseur verse mensuellement ses recettes au comptable assignataire. Si le montant maximal de l'encaisse est atteint au cours du mois, le régisseur effectue un versement complémentaire.

**Article 4 :** Le préfet, le directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ainsi que le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

**Le Préfet**

Jacques BILLANT

149

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 23 avril 2009 relatif au prix de cession par le service de l'observation et des statistiques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, les unités statistiques des services déconcentrés de métropole et des départements d'outre-mer du Meeddat des listes d'adresses issues de la base de données Sit@del2**

NOR : DEVK0910011A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances LOLF (article 17) ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu le décret n° 2002-835 du 2 mai 2002 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1997 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives au ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le service de l'observation et des statistiques du Commissariat général au développement durable, les unités statistiques des services déconcentrés de métropole et des départements d'outre-mer du Meeddat diffusent des listes d'adresses extraites de la base de données Sit@del2 relatives aux autorisations de construire, contre paiement de frais de mise à disposition de l'information.

**Art. 2.** – Les listes d'adresses ont la forme de fichiers standards départementaux. Ils concernent soit les permis de logements, soit les permis de locaux.

**Art. 3.** – Les frais de mise à disposition comprennent :

- un coût de gestion d'un montant de 15 € perçu à chaque demande ; dans le cas d'une souscription d'abonnement annuel, le coût de gestion d'un montant de 50 € est perçu en début d'abonnement et est renouvelable en janvier de l'année suivante ;
- les frais de support et d'envoi pour les fichiers remis sur cédérom, au prix forfaitaire de 10 € ;
- un coût par fichier mensuel standard relatif aux permis portant sur un mois suivant le tableau ci-dessous :

En-cours (dépôts) :

(En euros)

CONTENU DE LA LISTE	PRIX D'UN DÉPARTEMENT	PRIX FRANCE ENTIÈRE
Ensemble des logements	35	875
Maisons individuelles		750
Logements hors maisons individuelles		125
Logements en résidence		35
Ensemble des locaux	15	375
Démolitions		35

150

Autorisés et commencés :

(En euros)

CONTENU DE LA LISTE	PRIX D'UN DÉPARTEMENT	PRIX FRANCE ENTIÈRE
Ensemble des logements	35	875
Maisons individuelles		750
Logements hors maisons individuelles		125
Logements en résidence		35
Ensemble des locaux	15	375
Locaux commerciaux		75
Locaux bureaux		75
Locaux équipements collectifs		75
Locaux bâtiments industriels et entrepôts		75
Locaux autres		75
Démolitions		35

**Art. 4.** - L'information est mise à disposition sur support électronique : courrier électronique ou cédérom.

**Art. 5.** - En cas de rediffusion des fichiers de listes d'adresses, les coûts par fichier indiqués dans le tableau de l'article 3 sont doublés.

**Art. 6.** - Pour un même client :

- quand sa demande de listes de permis autorisés porte sur le même champ géographique que sa demande de listes de permis déposés, le coût des fichiers de permis autorisés du tableau de l'article 3 est divisé par 2 ;
- il en est de même pour une demande de listes de permis commencés sur le même champ géographique qu'une demande de listes de permis autorisés.

**Art. 7.** - En cas de demande relative à des permis autorisés ou commencés, portant sur une période débutant au mois des données les plus récentes disponibles et remontant sur au moins deux mois et ne pouvant excéder vingt-quatre mois, les tarifs du tableau de l'article 3 sont :

- doublés si la période est comprise entre deux et six mois ;
- multipliés par 3 si la période est comprise entre sept et douze mois ;
- multipliés par 4 si la période est comprise entre treize et vingt-quatre mois.

**Art. 8.** - Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'article 3, alinéa 1, de l'arrêté du 7 août 2003 fixant le prix des exploitations de bases de données statistiques du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, à dater de la mise en production de Sit@del2.

**Art. 9.** - La commissaire générale au développement durable est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*La commissaire générale  
 au développement durable,*  
 M. PAPPALARDO

151



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Arrêté du 2 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 23 avril 2009 relatif au prix de cession par le service de l'observation et des statistiques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, les unités statistiques des services déconcentrés de métropole et des départements d'outre-mer du MEEDDAT des listes d'adresses issues de la base de données Sit@del2**

NOR : DEVD1030481A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances LOLF (article 17) ;

Vu le décret n° 2002-835 du 2 mai 2002 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1997 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives au ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 relatif au prix de cession par le service de l'observation et des statistiques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et l'aménagement du territoire, les unités statistiques des services déconcentrés de métropole et des départements d'outre-mer du MEEDDAT des listes d'adresses issues de la base de données Sit@del2,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 7 de l'arrêté du 23 avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de demandes historiques, c'est-à-dire concernant plusieurs mois, les listes d'adresses ont la forme de fichiers standards portant sur :

- trois mois à partir du mois des données les plus récentes disponibles ;
- six mois à partir du mois des données les plus récentes disponibles ;
- un an à partir du mois des données les plus récentes disponibles ;
- une année civile avec une antériorité maximum de dix ans.

Les listes concernent soit des permis de logements, soit des permis de locaux, autorisés ou commencés.

Les tarifs du tableau de l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2009 susvisé sont :

- multipliés par deux pour les fichiers de trois mois ;
- multipliés par trois pour les fichiers de six mois ;
- multipliés par quatre pour les fichiers d'un an ou d'une année civile. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'article 7 de l'arrêté du 23 avril 2009 susvisé.

**Art. 3.** – Le chef du service de l'observation et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :  
Le chef du service de l'observation  
et des statistiques,  
B. TRÉGOÛET

152



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**Aménagement du Territoire et  
Organisation du Littoral**

Affaires Juridiques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-07 DEAL/ ATOL/ AJ du - 7 JUL. 2015**

**Portant nomination de Mme Liliane DIEUPART régisseuse de recettes placée auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de la Guadeloupe, unité Mission Développement Durable et Evaluation Environnementale (MDDEE) et mettant fin aux fonctions de Mme Anise PETRO.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 923-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

153

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de départements à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des directions départementales de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-694 PREF/SG/BOAC du 28 mai 2002 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-214 bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-06 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, unité Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE) ;

Vu l'avis favorable de l'administrateur général des finances publiques – directeur régionale des finances publiques de Guadeloupe en date du 17 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Liliane DIEUPART, adjointe administrative, est nommée régisseuse titulaire de recettes auprès de la DEAL, unité Mission développement durable et évaluation environnementale (MDDEE). Elle aura en charge l'encaissement des produits listés par l'arrêté préfectoral n°2015-06 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 susvisé instituant la régie de recettes.

Elle prendra ses fonctions de régisseuse à compter du premier mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral n°2015-06 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 susvisé instituant la régie de recettes.

**Article 2 :** Mme Odile PONCIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable à l'unité MDDEE, est nommée régisseuse suppléante à compter du premier mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral n°2015-06 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 susvisé instituant la régie de recettes.

**Article 3 :** La régisseuse titulaire est dispensée de constituer un cautionnement compte-tenu de montant prévisible des recettes à encaisser. Toutefois, si nécessaire, cette dispense sera revue par arrêté modificatif en fonction du montant des fonds réellement encaissés.

**Article 4 :** La régisseuse titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

154

**Article 5 :** L'arrêté n°2002-694 PREF/SG/BOAC du 28 mai 2002 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de la Guadeloupe, en la personne de Mme Anise PETRO, est abrogé.

**Article 6 :** Il est mis fin, à compter de la date de signature du présent arrêté, aux fonctions de Mme Anise PETRO en tant que régisseuse d'avances et de recettes.

**Article 7 :** Le préfet, le directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ainsi que le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

**Le Préfet**

Jacques BULLANT

***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

155





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**Arrêté préfectoral n° 2015-19 du 30 JUIN 2015  
relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui  
participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au  
titre du Fonds Social Européen (FSE).**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
officier de l'ordre national du mérite,  
officier de la légion d'honneur.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2015 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen ou du fonds européen de développement régional ou du fonds européen agricole pour le développement rural.

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'État en charge de la gestion du fonds social européen pour la période 2014-2020 conclue avec le Conseil Régional le 14 janvier 2015,

Vu l'avis du comité technique de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de Guadeloupe en date du 25 juin 2015,

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE intervenue selon les modalités prévues par la convention du 14 janvier 2015 susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, des parties de services de la DIECCTE de Guadeloupe qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 sont transférés à la région de la Guadeloupe le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

157

## ARTICLE 2

I. Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté l'équivalent de 2 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE.

II. Les 2 ETP correspondant à des fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert physique font l'objet d'une compensation financière;

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 3

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

## ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Ferre, le 30 juin 2015

**Le Préfet**  
  
Jacques BLIANT



**Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP  
mentionnés à l'article 2**

**BOP 155**

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)							
Fractions d'emplois (ETP)	1	1					2
Emplois vacants (ETP)							

**Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel  
(en € par ETP)**

	Montant 2012 en valeur 2014	Montant 2013 en valeur 2014	Montant 2014	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur				
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie				
Pour les agents relevant du ministère du travail	2 742	2 815	2 830	2 796

160



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Arrêté n° 2015-9101 du ~~18 août 2014~~ <sup>6 JUL. 2015</sup> modifiant  
l'arrêté 2014-9104 DAC du 18 août 2014 portant nomination  
à la Commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.612-1, L.612-2 et R.710-5 à R.710-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- au b) de l'article 1<sup>er</sup> et au a) de l'article 2 de l'arrêté n°2014-9104 du 18 août 2014 les mots : « le chef du service archéologique » sont remplacés par les mots : « Mme Dominique BONNISSENT, chef du service de l'archéologie ».

161

- au c) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2014-9104 du 18 août 2014 les mots : « M. Jacques KANCEL, président de la commission développement culturel et gestion du patrimoine du conseil général » sont remplacés par les mots : « Mme Brigitte RODES, présidente de la commission développement culturel et gestion de patrimoine du conseil départemental ».

**Article 2** : le tableau du c) de l'article 3 de l'arrêté n°2014-9104 du 18 août 2014 est remplacé par le suivant :

c) En qualité d'élus :

Titulaire	Suppléants
Mme Manuelle AVRIL, présidente de la commission infrastructures et bâtiments départementaux du conseil départemental	M. Clodimar BAJAZET, conseiller départemental
Mme Marlène BERNARD, présidente de la commission tourisme du conseil départemental	M. Fabert MICHELY, président de la commission travaux routiers du bassin Grande-Terre du conseil départemental
M. Luc ADEMAR, maire de Gourbeyre	M. Louis MOLINIE, maire de Terre-de-Haut

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Basse-Terre, le*

**- 6 JUL. 2015**

**Le Préfet**



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

162